

S 10

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**-----
D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E**

**-----
L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L**

**-----
A r r ê t é 2 0 2 3 - 1 1 3**

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CP2022-10/8/33 de la commission permanente en date du 28 octobre 2022 concernant les orientations budgétaires 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- l'arrêté n° 2022-216 du 2 janvier 2023 fixant la tarification de l'EHPAD de CHATELUS MALVALEIX,
- le courrier du 15 mai 2023 de l'EHPAD de CHATELUS MALVALEIX relatif à une demande de participation exceptionnelle pour l'organisation d'une animation,

- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHATELUS MALVALEIX EHPAD "Les 4 CadranS"

Article 1: Une dotation complémentaire dépendance s'élevant à **200,00 €**, est accordée à titre exceptionnel à l'EHPAD « Les 4 CadranS » dans le cadre d'un projet d'animation organisé du 25 au 29 septembre 2023.

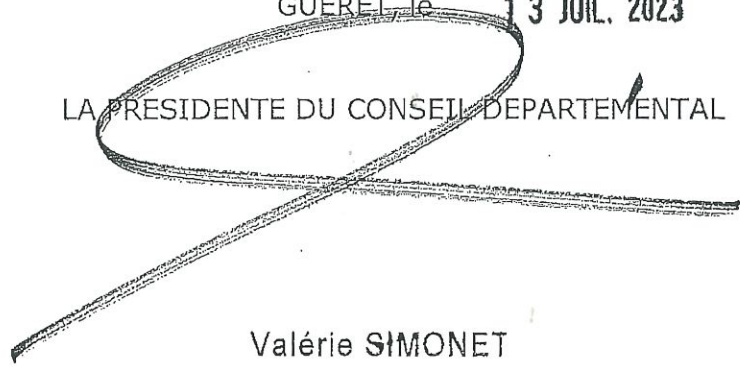
Article 2 : Le montant sera versé en une seule fois indépendamment de la dotation globale mensualisée.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

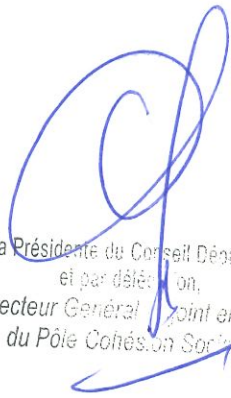
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **13 JUIL. 2023**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Valérie SIMONET



Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général *Point en charge*
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

**POUR
AMPLIATION**